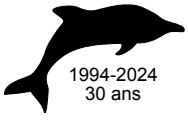


1994-2024
30 ans

MZ PLONGEE LA NEUVEVILLE

PLONGEE ET ASSURANCES

Pour tenter d'y voir un peu plus clair !





A PROPOS DU COURS PLONGÉE ET ASSURANCES

La plupart des activités humaines sont réglementées ou au minimum, codifiées. La plongée n'échappe pas à ce phénomène et le plongeur, dans la pratique de son activité, peut se retrouver confronté à certaines lois ou obligations découlant du droit ou des règlements.

Il en est ainsi en ce qui concerne les couvertures d'assurances du plongeur.

Merci à Marc Zürcher et à Laurent Girardin pour leur participation à l'élaboration de ce document.

Mauro Zürcher



TABLES DES MATIÈRES

A PROPOS DU COURS PLONGÉE ET ASSURANCES	2
ORIGINE, CARACTÉRISTIQUES ET DÉLIMITATION DU DROIT	5
L'ORIGINE DU DROIT	5
LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT	5
LES DÉLIMITATIONS DU DROIT	5
QUELQUES DÉFINITIONS	5
LA HIÉRARCHIE DES NORMES LÉGALES	6
LA RESPONSABILITÉ	7
IMPLICATIONS POSSIBLES AVEC LA LOI (PÉNAL)	8
HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ART. 117 CPS	8
LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE ART. 125 CPS	9
MISE EN DANGER DE LA VIE OU DE LA SANTÉ D'AUTRUI ART. 127 CPS	10
OMISSION DE PRÊTER SECOURS ART. 128 CPS	11
MISE EN PÉRIL SANS SCRUPULES DE LA VIE D'AUTRUI ART. 129 CPS	12
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	13
LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE	13
LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE	13
LA RESPONSABILITÉ CIVILE CAUSALE	13
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DUE A UNE FAUTE	14
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MONITEUR	15
LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB	15
ASSURANCE RESPONSABILITÉ LORS DE MANIFESTATION	15
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	16
ASSURANCE DES OBJETS	16
A LA MAISON	16
EN DEHORS DE LA MAISON	16
AU CLUB	17
DANS LA VOITURE	17
EN VOYAGE	17
EN VACANCES	17
A L'ÉTRANGER	17
ASSURANCE VOYAGE	17
CONTRAT SPÉCIAL	18
LE MATÉRIEL DU CLUB, DE L'ÉCOLE OU DU MAGASIN	19
LE COMPRESSEUR	19
ASSURANCES DE PERSONNES	20
GÉNÉRALITÉS SUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, MALADIE ET ACCIDENT	20
QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT?	20
QU'EST-CE QU'UNE MALADIE ?	20
QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?	21
MÉDICAMENTS ET HONORAIRES DU MÉDECIN	21
FRAIS DE SÉJOUR À L'HÔPITAL/CAISSON	22



CHAMBRE COMMUNE, DEMI-PRIVÉ, PRIVÉ	23
PERTE DU SALAIRE DUE À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	24
RENTES D'INVALIDITE SI LA PERSONNE NE PEUT PLUS TRAVAILLER	26
L'ENTREPRISE TÊMÉRAIRE	27
EXTRAIT DE « PLONGÉE PROFESSIONNELLE ET TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE »	28
CONTRAT DE FAVEUR	29
ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS	30
INDEX	31
TABLEAU DES COUVERTURES POSSIBLES	35
PROCÉDURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES	36
EN ATTENDANT LES SECOURS	36
LE PLONGEUR N'A PAS REFAIT SURFACE	36
ARRIVÉE DES SECOURS	37
CONTACT AVEC LES AUTORITÉS (POLICE)	37
LES PROFESSIONNELS ONT PRIS LE RELAIS	37
PLUSIEURS JOURS ONT PASSÉ	38
L'ENQUÊTE	38
POURSUITES PÉNALES OU CIVILES	38
POURSUITES PÉNALES	38
POURSUITES CIVILES	38
EVALUATION DU COURS	41



ORIGINE, CARACTÉRISTIQUES ET DÉLIMITATION DU DROIT

L'ORIGINE DU DROIT

Le droit tel qu'il est perçu dans la tradition laïque découle de l'Homme en tant qu'espèce qui a tendance à se regrouper en communauté. Le droit constitue donc un phénomène qui de par sa nature est lié à l'existence **d'une communauté d'individus**. (Ex : Aussi longtemps que Robinson vivait seul sur son île déserte, le droit n'avait aucune raison d'être puisqu'il n'existait personne pour mettre en question sa position sur l'île. Mais dès que Vendredi apparut, le rapport entre les deux hommes faisait naître le besoin de règle de conduite pour parer à la « loi » du plus fort).

LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT

Malgré l'absence d'une définition généralement admise, il est possible d'indiquer plusieurs caractéristiques qui marquent le phénomène du droit. On en retiendra trois :

- **Le droit en tant que force de la vie sociale.** Une force organisatrice qui établit des règles de conduite, qui vise la paix sociale. Et qui implique que les membres d'une communauté, régie par le droit, renoncent à recourir à la violence comme moyen pour résoudre les litiges.
- **Le droit en tant qu'ensemble de règles générales et abstraites.** Car le droit est de nature normative. Ainsi il ne décrit pas ce qui est mais il prescrit ce qui doit être.
- **Le droit en tant qu'émanation de l'Etat doté de la contrainte étatique.** Puisque le droit découle de la volonté collective.

LES DÉLIMITATIONS DU DROIT

Le droit n'est pas la seule forme de contrôle sociale qui existe dans une société. Aussi importe-t-il de distinguer le droit d'autres formes de contrôle social, notamment des **mœurs**, de la **morale** et de la **religion**.

QUELQUES DÉFINITIONS

Le droit pénal : C'est un droit répressif qui comporte des peines et des sanctions qui ont pour but de régler les problèmes entre les délinquants et les victimes mais surtout entre ce même délinquant (auteur de l'acte) et **la société qui a été lésé par le fait qu'une de ses règles sociales a été violée**.

Le droit civil : C'est la partie du droit privé régissant à titre général **les relations interpersonnelles**. Il comprend notamment le droit de personnes, de la famille, des successions, le droit réel et le droit des obligations.

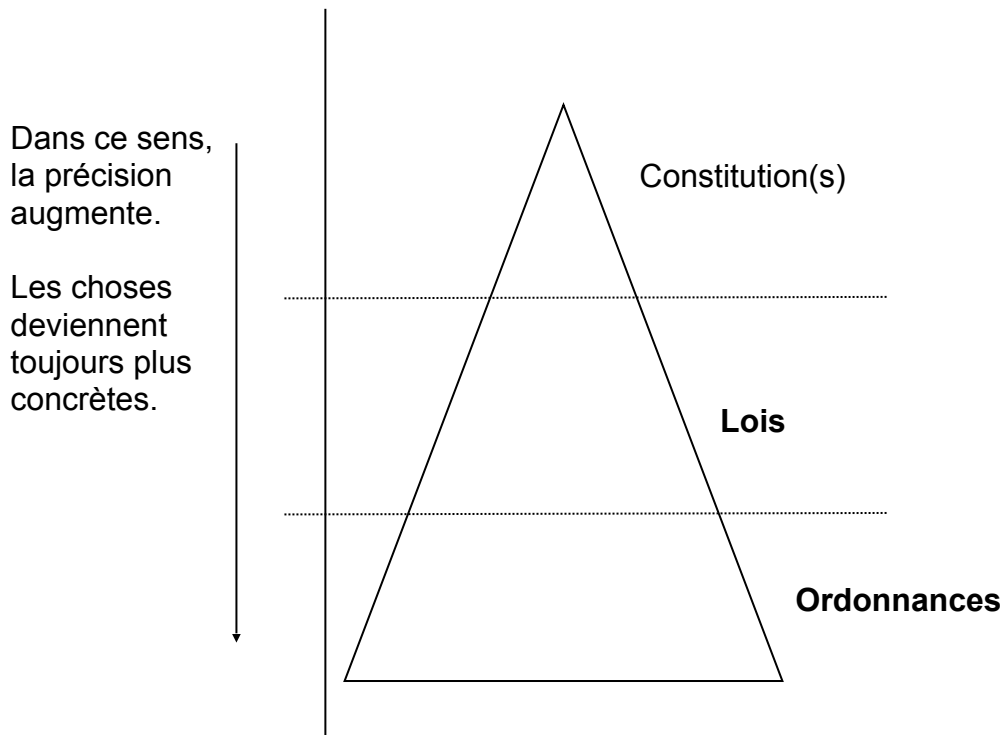
LA HIÉRARCHIE DES NORMES LÉGALES

On peut se représenter la hiérarchie des normes en prenant l'image d'une pyramide.

Au sommet se trouve la **Constitution** qui pose en grandes lignes nos idées, nos structures et principes fondamentaux. Plus précisément dans notre système fédéraliste, il y a une **Constitution fédérale** et 26 autres **Constitutions cantonales**.

(Ex : la dignité humaine, l'égalité, les rapports entre la Confédération et les cantons...).

Au niveau inférieur à la **Constitution** on trouve les **lois** c'est-à-dire les règles de droit édictées par les autorités investies du pouvoir législatif. Leur tâche principale consiste à concrétiser la **Constitution** en précisant notamment les droits et les obligations des justiciables. Ici aussi notre système fédéraliste exige que l'on distingue les **lois fédérales** des **lois cantonales**.



(Ex : le Code civil, le code des obligations, la loi sur la circulation routière...).

Au « rez-de-chaussée » de l'édifice juridique, on trouve les **ordonnances législatives** dont le but est de concrétiser encore une fois les lois afin de faciliter leur application à des cas concrets. Il y a évidemment des **ordonnances législatives fédérales** et des **ordonnances législatives cantonales**.

(Ex : l'ordonnance sur l'état civil, l'ord. sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail, l'ord. sur la signalisation routière...).

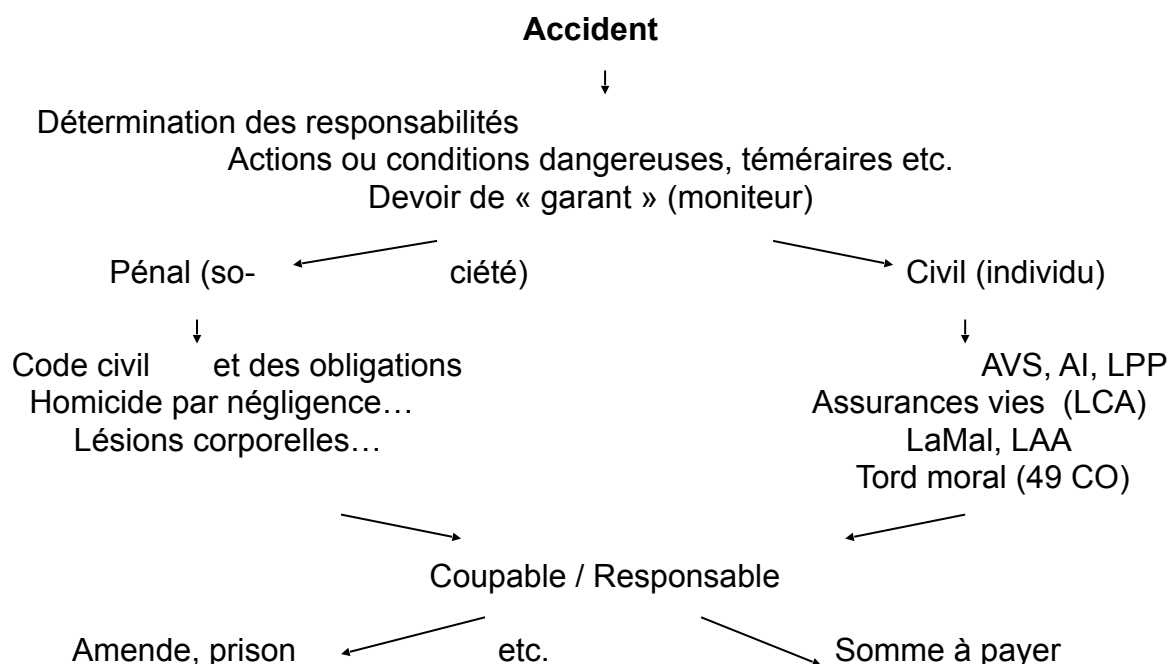
LA RESPONSABILITÉ

Au sens général, la responsabilité est « l'obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui ». Et au sens de l'article 41 du code des obligations la responsabilité est définie comme suit : « Alinéa 1 : celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Ainsi si les conditions sont réunies, la responsabilité civile crée une obligation proprement dite, c'est-à-dire en rapport en vertu duquel une personne (l'auteur ou le responsable, débiteur) est tenu envers une autre (la victime ou le lésé, créancier) à une prestation (la réparation du préjudice subi).

On distingue différents types de responsabilité (voir schéma). Il y a donc la **responsabilité contractuelle** (97 ss CO) qui résulte de la violation fautive d'un contrat. D'autre part, il y a la **responsabilité extra contractuelle** dite délictuelle qui résulte, elle, de la violation sans motif légitime d'un devoir général imposé à chacun par l'ordre juridique. De cette responsabilité délictuelle, on distingue encore, la **responsabilité aquilienne** (41 ss CO) dite pour faute, dont le fait de rattachement est le comportement humain, et le critère d'imputation la réprobation morale. Et les **responsabilités objectives** (lois spéciales, ex. : loi sur la circulation routière) qui peuvent être **simples ou aggravées** et dont le fait de rattachement est un état de fait et de critères d'imputation : une compensation du droit d'exercer l'activité concernée.

En principe le devoir de responsabilité nous emmène vers toutes les lois et ordonnances en vigueur.





IMPLICATIONS POSSIBLES AVEC LA LOI (PÉNAL)

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ART. 117 CPS

Eléments constitutifs :

- 1) Violation des devoirs de la prudence
- 2) La mort d'autrui
- 3) Lien de causalité
- 4) Faute (s) : négligence coupable

La négligence englobe l'imprudence et la témérité (actes positifs) d'une part, l'omission (si auteur est garant) et le défaut de précaution (actes négatifs). La négligence peut avoir 2 formes :

- Négligence inconsciente : l'auteur ne se rend pas compte des conséquences de son acte.
- Négligence consciente : il connaît les risques, mais ne modifie pas son comportement parce qu'il part de l'hypothèse que rien ne se produira.

Pour **doser** la négligence coupable, le juge regarde si la négligence était prévisible selon les circonstances ou la situation personnelle de l'auteur (*état de santé, QI, éducation, garant*).

La négligence coupable s'établit différemment selon que l'auteur a agi ou non dans l'exercice d'une fonction ou d'une profession. Le juge regarde alors s'il y a eu une infraction aux règles professionnelles, aux règles de l'art.

Les autres imprudences coupables sont déduites de la violation du devoir général de prudence et de diligence, incombant à tout le monde. Ce devoir est examiné en dernier.

La détermination du lien de causalité entre la faute et la mort d'homme reste la difficulté principale. La somme d'une négligence coupable et d'une mort d'homme n'est pas forcément égale à un homicide par négligence.

Le juge se demande si l'acte de l'auteur est une cause naturelle du dommage. Puis il pousse l'examen et se demande si cette intervention est propre, dans l'ordre normal des choses, à provoquer le dommage. On dira que la cause du dommage est adéquate.

Peine : emprisonnement ou amende. Poursuivi d'office.



LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE ART. 125 CPS

Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office.

Ces atteintes, appelées coups et blessures en France, visent l'intégrité corporelle. En fait, elles visent le corps et la santé (physique et psychique) d'autrui.

Éléments constitutifs :

- 1) Violation des devoirs de la prudence (omission si garant) ;
- 2) Lésions corporelles ;
- 3) Lien de causalité adéquat ;
- 4) Négligence coupable.

Notion d'intégrité corporelle et de santé

La notion juridique est différente de la notion médicale. Le corps humain et la santé (physique comme mentale), juridiquement, c'est l'enveloppe morphologique de l'individu. La notion de santé pose, à l'OMS, une difficulté énorme à définir: c'est le fonctionnement normal du corps et de l'esprit qui l'anime. Notion relative : une personne malade peut encore être atteinte dans sa santé.

En Suisse, le corps et la santé sont protégés juridiquement de la même façon. Les notions de corps et de santé sont les suivantes :

Le corps humain

Il comprend toutes les parties naturelles du corps, y compris les poils, les ongles. Les parties artificielles (*prothèses*) sont considérées dans la pratique comme des choses. Exceptions : *os en plastique, stimulant cardiaque*. Ainsi, la notion de corps humain n'est pas seulement somatique : elle inclut les prothèses intimement liées au corps.

La classification des lésions corporelles

Les lésions corporelles graves

1) Danger de mort : la survenance de la mort était hautement probable (coup de couteau). On doit craindre pour la vie du lésé.

2) Atteinte permanente (durable, voire irréparable) :

- a) Mutilation : réduire la forme ou la substance (ablation du pouce).
- b) Défiguration grossière : le visage (aussi cou, oreilles, cuir chevelu) est protégé particulièrement car vulnérable. Une défiguration (*cicatrices apparentes*) doit impliquer des difficultés de socialisation.
- c) Membre (fonction mécanique) ou organe (fonction physiologique : *perte d'un oeil*) rendu impropre à sa fonction.
- d) Incapacité de travail : modification en pire des capacités de travailler (*planiste dont les doigts sont cassés*).
- e) Infirmité ou maladie mentale : perturbation de l'équilibre mental (coup, poison).



3) Autre atteinte grave : introduit pour éviter les lacunes.
Le juge n'est pas tenu par les conclusions médicales.

Peine : emprisonnement ou amende.

MISE EN DANGER DE LA VIE OU DE LA SANTÉ D'AUTRUI ART. 127 CPS

Exposé ou abandonné quelqu'un à...

Éléments constitutifs :

- 1) Acte délictueux : exposer (soumettre au danger) ou abandonner (négliger qqn en danger) autrui. Irrespect des devoirs ;
- 2) Mise en danger concrète : danger de mort ou grave et imminent pour la santé.
- 3) Qualité de la victime : hilflos, hors d'état de se défendre par elle-même ;
- 4) Qualité de l'auteur : a un lien juridique avec la victime (devoir de garde ou de surveillance). L'absence de scrupules s'explique par l'existence de ce lien ;
- 5) Intention (s).

Mise en danger

Les infractions de mise en danger sont opposées aux infractions de lésions qui se caractérisent par quelque chose de concret. Les infractions de mise en danger sont réalisées au moment où plane le danger, situation telle que la lésion d'un bien juridique protégé peut être considérée comme probable. Le danger peut être :

- 1) Abstrait : causé par un comportement qui est considéré comme dangereux en général, sans pour autant l'être à chaque fois
- 2) Concret : on doit prouver par déduction qu'il y avait danger in casu. La personne en danger est déterminée : il ne s'agit plus d'une fiction. L'établissement du rapport (de causalité adéquate) entre le comportement de l'auteur et le bien menacé n'est pas facile étant donné qu'il n'y a pas lésion.

Peine : réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement, poursuivi d'office.



OMISSION DE PRÊTER SECOURS ART. 128 CPS

Si non respect de cette obligation, il y a mise en danger abstraite.

1. Abandon d'une personne blessée par l'auteur.

Eléments constitutifs :

- 1) Omission de prêter secours ;
 - 2) L'auteur n'a pas de lien particulier avec la victime -> pas 127 CPS ;
 - 3) L'état du blessé (lésion simple au min.), effet du comportement fautif ou non de l'auteur
 - 4) Exigibilité du secours ;
 - 5) Intention.
2. Omission de prêter secours à une personne en danger de mort
Ici, il s'agit d'une obligation générale de faire un acte de solidarité sociale.

Eléments constitutifs :

- 1) Omission de prêter secours ;
 - 2) Danger de mort imminent -> danger concret ;
 - 3) Exigibilité du secours : sauver une personne en train de se noyer si on ne sait pas nager n'est pas exigible ;
 - 4) Intention.
3. Empêcher ou entraver le secours.

Peine : emprisonnement ou amende, poursuivi d'office.



MISE EN PÉRIL SANS SCRUPULES DE LA VIE D'AUTRUI ART. 129 CPS

Eléments constitutifs objectifs:

1) Danger de mort... : il doit être concret, intense. Il doit y avoir une sérieuse possibilité de mort in casu : restrictif. Le danger de mort peut durer des jours comme une seconde. Le juge ne se base pas sur des concepts médicaux.

2) Imminent : n'a rien à voir avec le futur. Selon le TF, danger actuel, immédiat, émanant directement de l'auteur et de ses actes ;

3) Comportement (humain) : action ou omission : guide de montagne qui en a ras-le-bol de ces touristes irrespectueux et qui ne le met plus en garde... Une mise en danger par omission ressemble à un homicide par négligence mais dans ce dernier, il n'y a pas d'intention ;

4) Intention (s) : très difficile à prouver ;

5) Absence de scrupules (s): absence de retenue et égoïsme manifeste, ou dans un but de vengeance, selon le TF. Cet élément constitutif, très exigeant, a été introduit afin d'éviter de traduire devant le juge ceux qui, professionnellement, mettent la vie d'autrui en danger : propriétaire d'une usine d'explosifs, lanceur de couteau.

Peine : réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement, poursuivi d'office.



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est ce que l'on appelle couramment la RC. L'on peut résumer les choses de la manière suivante :

Celui qui provoque un préjudice¹ à autrui² est tenu de le réparer (ART 41 CO)

A partir d'ici, il faut considérer plusieurs possibilités :

1.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

C'est, la RC qui découle d'un contrat, d'un engagement mutuel de deux parties. En principe, la RC contractuelle ne peut être assurée.

C'est tout simplement l'exercice correct de la profession de chacun. Si un professionnel a mal fait son travail, il doit le refaire et aucune assurance n'interviendra pour cela. (Le moniteur qui promet un cours rétribué est dans ce cas)

2.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

C'est, la partie qui nous intéresse. Ici de nouveau, il faut considérer deux possibilités :

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CAUSALE

Cette RC ne présuppose pas une faute mais découle d'un devoir. Par exemple : le propriétaire d'un chien est responsable des actes de celui-ci.

¹ Préjudice : tort, dommage.

² Autrui : les autres.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE DUE A UNE FAUTE

Cette notion se base sur l'article 41 du CO (Code des Obligations³) et stipule que :
"Celui qui cause, d'une manière illicite⁴, un dommage à autrui, soit intentionnellement⁵, soit par négligence⁶ ou imprudence⁷, est tenu de le réparer"

Il faut donc que le plongeur ai commis une faute...

C'est après une enquête que le juge pourra déterminer si le plongeur ou le moniteur a commis une faute.
Ensuite il faudra voir les responsabilités et voir quelles lois sont violées et quelles sont les prétentions civiles possibles...

3 Code des Obligations ou CO : c'est le code qui régit le droit des personnes entre elles.

4 Illicite : défendu par la loi ou la morale.

5 Intentionnellement, intention : acte de la volonté considéré par rapport à son but.

6 Négligence : défaut de soin, d'application.

7 Imprudence : manque de prudence. Prudence : vertu qui fait apercevoir et éviter les dangers, les fautes.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PLONGEUR

Elle est assurée par la RC privée, la "RC du ménage". En principe, chacun dispose de cette couverture. Celui qui est seul devrait avoir une RC individuelle alors que la RC familiale d'un ménage protégera généralement tous ceux qui habitent dans ce ménage.

La FSSS a aussi conclu une assurance RC pour les plongeurs. Celle-ci ne couvre que le plongeur licencié, et seulement lors d'activités ayant trait avec la plongée. Ces assurances sont valables uniquement pour les plongeurs amateurs. Dès qu'il y a une activité lucrative, il faut une RC professionnelle. Détails sur www.fsss.ch

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible. www.daneurope.org

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MONITEUR

Le moniteur est assuré exactement de la même manière que le plongeur.

CMAS.CH a conclu une assurance RC professionnelle destinée aux moniteurs rémunérés ou non pour l'enseignement de la plongée. Les assistants sont aussi assurés. La FSSS propose aussi une telle couverture. Détails sur www.fsss.ch

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible. www.daneurope.org

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB

En principe, elle n'a rien à voir avec la RC du plongeur ou du moniteur.

Elle est conclue par une association (club) pour couvrir les éventuels dommages survenant à autrui, dans le cadre des activités statutaires, et couvre l'administration du club et les membres du comité, **MAIS NE REMPLACE PAS LA RC PRIVÉE OU PROFESSIONNELLE DE CHACUN. SI, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DU CLUB, UNE PERSONNE PHYSIQUE PEUT ÊTRE RENDUE RESPONSABLE, C'EST TOUJOURS LA RC PRIVÉE DE CETTE PERSONNE QUI FONCTIONNERA.**

Il est bon aussi de savoir que la RC d'un club ne **couvre pas** les choses prêtées ou louées au club et que les prétentions des membres participants aux activités ne sont généralement pas couvertes.

Une couverture par le DAN, Divers Alert Network est aussi possible. Enfin, il faut aussi savoir que l'assurance RC défendra l'assuré si des prétentions injustifiées sont émises contre lui.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ LORS DE MANIFESTATION

Si le club organise une manifestation ou le public est invité Il est prudent de conclure une police d'assurance responsabilité civile couvrant cette manifestation.

Voir la RC club de la FSSS

<http://www.susv.ch/fr/fsss/conditions-d-assurances/clubs-de-plongee/responsabilite-civile-club>



ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

A l'inverse de la RC, qui défend l'assuré contre des prétentions injustifiées, la protection juridique intervient lorsque l'assuré est victime d'un dommage provoqué par un tiers.

C'est grâce à cette couverture qu'un assuré pourra faire valoir ses droits.

La FSSS a conclu une assurance protection juridique. Celle-ci couvre le plongeur licencié, seulement lors d'activités ayant trait avec la plongée.

<http://www.susv.ch/fr/fsss/conditions-d-assurances/membres-individuel-et-club/assistance-juridique>

CMAS.CH n'as pas conclu une telle couverture.

ASSURANCE DES OBJETS

Le matériel du plongeur bénéficie de différentes assurances :

A LA MAISON

Le matériel est compris dans l'inventaire du ménage. Ainsi, tous ceux qui disposent d'une assurance ménage ont automatiquement leur matériel de plongée aussi assuré contre :

- L'incendie
- Les dégâts d'eau (c'est le comble mais c'est comme cela !)
- Le vol simple et le vol avec effraction

Si vous avez votre propre appartement, il faut avoir une assurance ménage. Contrôlez que la somme d'assurance est correcte et comprend tout le matériel de plongée. Sachez aussi que c'est **tout le matériel de toutes les personnes vivant dans le même ménage** (à la même adresse) qui est assuré.

Bien entendu, pour les personnes qui habitent encore chez leurs parents, c'est l'assurance familiale qui couvre le matériel.

EN DEHORS DE LA MAISON

Dès que l'on se trouve hors du domicile, la plupart des assurances ne couvrent plus automatiquement le matériel comme à la maison.

Il faut particulièrement examiner la couverture en cas de vol hors du domicile, qui fait en principe partie des options d'une assurance ménage. Attention à la somme d'assurance: tenir compte de tout le matériel qui peut être emmené.(matériel de plongée, de photo, autres bagages etc.)

Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.



AU CLUB

En principe, c'est l'assurance ménage qui couvre, comme "en dehors de la maison"
Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.

En aucun cas la RC du club ne couvrira ce matériel.

DANS LA VOITURE

L'assurance de la voiture peut comprendre la couverture d'effets personnels. Cette couverture est souvent limitée (de Fr 2'000.- à Fr 5'000.-). Par contre elle vient s'ajouter à la somme prévue dans l'assurance ménage, qui couvrira elle aussi un sinistre ayant eu lieu avec un véhicule.

Attention, en cas de vol du matériel qui se trouve dans la voiture, à l'étranger, des franchises plus importantes sont souvent demandées.

Il est possible que la somme totale "hors du domicile" soit limitée.

EN VOYAGE

Seul certaines compagnies d'assurance offrent une couverture complète.

Cependant, il est conseillé de conclure une assurance spéciale type "ASSURANCE VOYAGE"

EN VACANCES

Voir le paragraphe **EN DEHORS DE LA MAISON**

A L'ETRANGER

Voir le paragraphe **EN DEHORS DE LA MAISON**

ASSURANCE VOYAGE

Il faut choisir la somme désirée et payer la prime **avant de partir**.

Cette prime est souvent assez chère mais la couverture d'assurance est "**tous risques**" c'est-à-dire qu'en plus de l'incendie, les dégâts d'eau et le vol, **la perte, l'oubli ou la détérioration** des objets assurés est garantie.

Dans ce cas aussi, des limitations existent, par exemple pour le **matériel photo**, les **bijoux** etc. qui ne sont comptés que pour la moitié

de la somme assurée. (Si l'on part avec du matériel photo d'une valeur de CHF 1'500.- il faut assurer une somme de CHF 3'000.- pour ce matériel photo)

Lors d'un voyage à plusieurs, il peut être beaucoup plus avantageux de conclure une "assurance transport" globale.



CONTRAT SPÉCIAL

Un tout nouveau produit a été mis sur le marché en 2014 par la compagnie SOLID Assurance à Fribourg.

Il s'agit d'une assurance pour le matériel de plongée suivant :

- Détendeurs
- Bouteilles de plongée (air, N2, trimix)
- Scaphandre à circuit fermé ou semi-fermé
- Palmes, masque
- Combinaison de plongée
- Gilet stabilisateur
- Scooter de plongée
- Ordinateur et autres instruments de plongée
- Phares de plongée
- **Appareil photo / vidéo utilisé en plongée**
- **Caisson étanche vidéo et/ou photo**
- **Flashes, phares et autres accessoires nécessaires à la photographie ou vidéo-graphie sous-marine.**

Le matériel de plongée peut être assuré contre les dommages causés par l'eau;

- le bris de glaces ;
- à la suite de la destruction ou de l'endommagement de choses ;
- extension de garantie de 12 mois.

Bris de glaces

Sont assurés: les dommages causés aux ports (dôme ou plan port) des caissons étanches pour appareils photographiques ou vidéographiques, pour autant qu'ils résultent d'une chute ou d'un coup porté au port. Sont aussi couverts les dommages qui rendent la prise de vie impossible (rayure, griffures, points d'impact, ...).

<http://www.divecare.ch/fr/cga>



LE MATÉRIEL DU CLUB, DE L'ÉCOLE OU DU MAGASIN

Le matériel du club ou de l'école de plongée, ainsi que le matériel en stock dans un magasin pourra être assuré contre :

- L'incendie
- Le vol avec effraction

Par une police d'assurance spéciale appelée « assurance de commerce ».

LE COMPRESSEUR

Aux yeux de l'assureur, le compresseur est une machine.

Il est donc possible de conclure une assurance « bris de machine », qui va quasiment fonctionner comme une casco complète...



ASSURANCES DE PERSONNES

GÉNÉRALITÉS SUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, MALADIE ET ACCIDENT

Dans ce domaine comme dans celui de toutes les autres assurances, la couverture sert à garantir l'assuré **contre les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie.**

Les bases légales de ces deux assurances se trouvent dans la **LAMA**, Loi sur l'Assurance **M**aladie et **A**ccident, dont la base date de 1911. Cette LAMA fixe les prestations légales obligatoires des caisses maladies.

Bien entendu cette loi a été révisée à plusieurs reprises.

Dès le 1^{er} janvier 1996, deux lois sont en vigueur : la LaMal 96, Loi sur l'assurance maladie et la LAA, loi sur l'assurance accident (84).

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT?

Selon la définition légale, actuellement en vigueur auprès de toutes les compagnies d'assurances LAA, un accident est :

- 1) une **lésion corporelle...**
- 2) provoquée par une **force extérieure...**
- 3) **violente...**
- 4) et **involontaire...**
- 5) survenue d'une manière **soudaine et imprévisible.**

Pour que l'événement puisse être considéré comme un accident, **IL FAUT QUE LES CINQ CONDITIONS CI-DESSUS SOIENT RÉALISÉES.**

QU'EST-CE QU'UNE MALADIE ?

Pour simplifier, nous dirons qu'une maladie c'est une atteinte corporelle qui ne répond pas à la définition légale de l'accident.

Voilà déjà un petit bout de chemin dégagé. Vous comprenez aussi tout suite que, ce que l'on appelle un "accident de décompression" est en fait un événement qui n'est **PAS** un accident au sens légal!

Et ceci n'est pas une bonne nouvelle car, en Suisse, les diverses lois en vigueur font que, lors d'un accident, l'on est en principe beaucoup mieux couvert que lors d'une maladie.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

En cas de maladie ou d'accident, peuvent être assuré :

- les médicaments
- les honoraires du médecin
- les frais de séjour et de traitements à l'hôpital
- la perte du salaire due à l'incapacité de travailler
- des rentes d'invalidités si la personne ne peut plus travailler

MÉDICAMENTS ET HONORAIRES DU MÉDECIN

S'il n'y a pas d'hospitalisation, c'est ce que l'on appelle des frais **AMBULATOIRES**.

Cette partie est prise en charge par les assurances de bases.

On l'ignore souvent mais les caisses maladies peuvent aussi réduire leurs prestations en cas de faute grave.

En cas de maladie -> c'est la caisse ou l'assurance maladie

En cas d'accident -> il y a deux possibilités:

- 1) l'accidenté ne travaille pas chez un patron (ménagère, indépendant) -> **c'est la caisse ou l'assurance maladie qui va prendre ce cas en charge.**
- 2) l'accidenté travaille plus de 8 heures par semaine pour un patron¹ -> **c'est l'assurance LAA de l'employeur qui va prendre ce cas en charge.**

A noter que, pour quelqu'un qui travaille régulièrement pour un employeur plus de 8 heures par semaine, le "risque accident" peut être "sorti" de l'assurance de base, caisse maladie, car cette couverture est obligatoirement assurée par l'employeur (LAA).

1

Si quelqu'un travaille **moins** de 8 heures par semaine pour un patron, la LAA n'assure que les accidents et maladies **professionnels**. **Les accidents non professionnels ne sont donc pas couverts**. Dans ce cas, il **faudrait** disposer d'une couverture accident par une caisse maladie ou une Cie d'assurance.



FRAIS DE SÉJOUR À L'HÔPITAL/CAISSON

La chambre, les frais de séjour, les médicaments reçus à l'hôpital, les opérations et les honoraires des médecins de l'hôpital et du personnel hospitalier, le caisson etc. sont pris en charge :

En cas de maladie -> par la caisse ou l'assurance maladie.

En cas d'accident -> il y a deux possibilités:

- 1) l'accidenté ne travaille pas chez un patron (ménagère, indépendant) -> **c'est la caisse ou l'assurance maladie qui va prendre ce cas en charge.**
- 2) l'accidenté travaille plus de 8 heures par semaine pour un patron¹ -> **c'est l'assurance LAA de l'employeur qui va prendre ce cas en charge.**

A noter que, pour quelqu'un qui travaille régulièrement pour un employeur plus de 8 heures par semaine, le "risque accident" peut être "sorti" de l'assurance de base, caisse maladie, car cette couverture est obligatoirement assurée par l'employeur (LAA).

1

Si quelqu'un travaille **moins** de 8 heures par semaine pour un patron, la LAA n'assure que les accidents et maladies **professionnels**. **Les accidents non professionnels ne sont donc pas couverts.** Dans ce cas, il **faudrait** disposer d'une couverture accident par une caisse maladie ou une Cie d'assurance.



CHAMBRE COMMUNE, DEMI-PRIVÉ, PRIVÉ

COMMUNE

Celui qui ne dispose que d'une couverture de base en caisse maladie ou qui n'est assuré en accident que par l'assurance LAA de son employeur dispose d'une couverture COMMUNE.

La couverture COMMUNE signifie que l'on ne peut pas choisir son médecin et que l'hospitalisation est limitée aux hôpitaux du canton de domicile (LAA toute la suisse).

DEMI-PRIVE OU PRIVE

Celui qui dispose de ces compléments peut se faire hospitaliser dans n'importe quel hôpital ou clinique, dans toute la Suisse, voir dans le monde entier. (si l'accident survient à l'étranger)

Celui qui dispose de la couverture PRIVEE pourra, en plus exiger d'être seul dans une chambre d'hôpital alors que celui qui dispose d'une couverture DEMI-PRIVEE sera logé dans une chambre à 2 lits.



PERTE DU SALAIRE DUE À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si un plongeur est accidenté et qu'il est obligé d'interrompre son activité professionnelle, il risque de ne plus percevoir son salaire.

Cependant, l'art. 324 du code des obligations précise : "Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part (maladie ou accident), l'employeur lui verse un salaire pour un temps limité dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour une durée de plus de trois mois..."

MAIS ATTENTION, C'EST ICI QUE TOUT SE COMPLIQUE.

En effet, les lois sont différentes. Si l'incapacité de gain provient d'un :

ACCIDENT -> LAA -> 80% du salaire -> AI

Selon la LAA, l'assurance de l'employeur est tenue de verser le salaire de l'employé à 80%. Si le cas est transmis à l'AI (assurance invalidité) c'est une rente AI plus une rente LAA qui sont versées.

MALADIE -> Art. 324a -> 100% du salaire PENDANT UN TEMPS LIMITE, DE 21 à 180 jours.

L'art. 324 CO oblige l'employeur à verser le salaire d'une personne absente pour cause de maladie.

Le temps pendant lequel le salaire doit être versé varie entre 21 et 180 jours, en fonction des années de service chez l'employeur. (Echelle Bernoise.)

Une fois que ce délai est écoulé, **IL N'Y A PLUS DE VERSEMENT.**

Il faut aussi préciser que souvent, l'employeur réassure le salaire de ses employés dans les mêmes proportions que pour l'accident.

La plupart des conventions collectives exigent cette assurance.

LA PRATIQUE

DANS LA RÉALITÉ LA NOTION JURIDIQUE D'ACCIDENT N'EST PAS RÉALISÉE ET L'ASSURANCE LAA N'ACCEPTÉ QUE TRÈS RAREMENT DE COUVRIR LES CAS D'ACCIDENTS DE PLONGÉE SURVENANT À L'OCCASION DE PLONGÉES NON PROFESSIONNELLES



Ainsi, « l'accident de plongée » sera presque toujours considéré comme une maladie. Malheureusement, les lois qui régissent la perte de gain en cas de maladie sont différentes. Les couvertures sont moins bonnes.

**MALADIE -> Art. 324a -> 100% du salaire
PENDANT UN TEMPS LIMITE, DE 21 à 180 jours.**

**IL EST TRÈS IMPORTANT QUE CHACUN
CONTRÔLE COMMENT IL EST ASSURÉ CAR IL**

Au besoin, il faudra s'assurer individuellement sous peine de se retrouver soudain sans ressource.

Un contrat d'assurance vie ou des rentes peuvent être prévues, constitue la meilleure solution.

DANS TOUS LES CAS, UNE ANALYSE APPROFONDIE DES COUVERTURES D'ASSURANCE EST NÉCESSAIRE.

A NOTER : LA COUVERTURE PAR L'ASSURANCE SPÉCIALE FSSS POUR PLONGEUR SPORTIF.



RENTES D'INVALIDITE SI LA PERSONNE NE PEUT PLUS TRAVAILLER

Si le plongeur est toujours en arrêt de travail et n'a pu être réinséré, il touchera une rente de L'AI.

De nouveau, il faut faire une différence entre une invalidité survenue par suite d'accident ou par suite de maladie.

EN CAS D'ACCIDENT -> AI + LAA⁸ -> **90% du dernier salaire**

Cette rente pour une invalidité survenue par suite d'accident est versée conjointement par l'AI et par l'assureur LAA.

EN CAS DE MALADIE -> AI + LPP⁹ -> **dépend du salaire avant l'incapacité**

Cette rente pour une invalidité survenue par suite de maladie est versée conjointement par l'AI et par l'assureur LPP (2ième pilier). La somme versée dépendra du salaire avant l'incapacité. Au besoin, il faudra s'assurer individuellement sous peine de se retrouver soudain sans ressources.

Un contrat d'assurance vie ou des rentes peuvent être prévues, constitue la meilleure solution.

DANS TOUS LES CAS, UNE ANALYSE APPROFONDIE DES COUVERTURES D'ASSURANCE EST NÉCESSAIRE.

⁸ Pour autant que le plongeur accidenté soit soumis à la LAA et assuré pour les accidents non professionnels -> employé plus de 8 heures par semaine.

⁹ Pour autant que le plongeur soit soumis à la LPP, le 2ième pilier obligatoire dès que le salaire annuel est plus élevé que CHF 25'095.- (2021)



L'ENTREPRISE TÊMÉRAIRE

L'ASSUREUR LAA (CNA ou autre) PEUT INVOQUER "L'ENTREPRISE TÊMÉRAIRE"(ART.39 LAA et ART.50 OLAA)

DANS CE CAS, LES PRESTATIONS **EN ESPÈCES** PEUVENT ÊTRE **RÉDUITES DE MOITIE**, VOIR REFUSÉES. CE QUI SIGNIFIE QUE LE SALAIRE DE REMPLACEMENT OU LES RENTES AI et LAA PEUVENT ÊTRE RÉDUITES DE MOITIE OU PAS ACCORDÉES.

**UNE PLONGÉE A L'AIR EN DESSOUS DE 40M
EST AUTOMATIQUÉMENT CONSIDÉRÉE COMME
UNE ENTREPRISE TÊMÉRAIRE.**

EXTRAIT DE « PLONGÉE PROFESSIONNELLE ET TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE »

de Martin Rüegger, Dominik Schwarb page 85). 2869/08.f

4. La négligence grave

Les accidents causés par une faute de l'assuré sont régis par l'article 37 LAA. Le deuxième alinéa de cet article précise, en particulier:

si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont réduites. La réduction ne peut toutefois excéder la moitié du montant des prestations lorsque l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à des rentes de survivants ou lorsqu'il décède des suites de l'accident.

Au sens de cet article de la loi, la réduction des prestations est possible même quand les lésions consécutives à une plongée sont survenues dans des conditions où les critères de l'accident sont remplis. Celui qui contrevient de façon manifeste aux règles admises de la plongée, en plongeant seul ou avec un équipement mal entretenu ou en ne respectant pas les temps de décompression, doit donc s'attendre à une réduction des prestations.

Seuls les frais de guérison sont intégralement pris en compte en cas de négligence grave.

5. L'entreprise téméraire

L'art. 39 LAA stipule:

Le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces.

Selon l'article 50 al. 2 LOAA, les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures. Sont considérées comme entreprises téméraires, par exemple, les varappes extrêmement difficiles et les courses de montagne avec équipement insuffisant et entraînement lacunaire ou nul, mais aussi, en général, les plongées à l'air à plus de 40 mètres car elles comportent un danger d'ivresse des profondeurs. On peut penser en outre, de manière générale, que les problèmes augmentent considérablement, et avec eux les dangers, en proportion de la profondeur de plongée (par exemple lors de plongées techniques).

Cette limite de 40 mètres a été confirmée en 2010 lors d'une concertation entre différentes organisations de plongée suisses, d'une part, et des caisses d'assurance (dont la Suva), d'autre part. **En pratique, la Suva prévoit une marge puisque la plongée à l'air comprimé n'est pas considérée comme une entreprise téméraire jusqu'à 50 m de profondeur si elle est pratiquée par des plongeurs exceptionnellement bien formés et expérimentés, ce qui n'est généralement le cas que pour les instructeurs de plongée.**

A noter que les actes de sauvetage de personnes sont couverts par l'assurance même s'ils comportent une entreprise téméraire.



CONTRAT DE FAVEUR

La FSSS a conclu avec le groupe HELSANA un contrat de faveur permettant aux membres FSSS (titulaire de la licence) ainsi qu'à leur famille de profiter de conditions d'assurances maladie/accident avantageuses.

HELSANA propose une assurance avec toutes les couvertures légales dans la base, les compléments ainsi que les options demi-privée /privée.

IL NE S'AGIT DONC PAS D'UNE ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR MAIS D'UNE ASSURANCE MALADIE/ACCIDENT NORMALE, PROPOSÉE AUX MEMBRES DE LA FSSS A UN TARIF PLUS AVANTAGEUX QUE LE TARIF NORMAL.

Les « faveurs » sont bien réelles :

- Primes plus avantageuses. (pour les compléments seulement car, depuis 1996, la prime de base ne peut plus être réduite, suite à la suppression des contrats collectifs pour cette catégorie)
- Entrée dans la plus jeune des classes adultes (26-30), même si plus âgé.
- Aucune réserve lors du changement d'assurance.
- Prestations identiques à l'assurance actuelle sur simple présentation d'une photocopie de l'actuel certificat.

Pour le reste, les prestations sont normales, semblables à la palette des produits de n'importe quelle assurance maladie/accidents.

A NOTER : LA COUVERTURE PAR L'ASSURANCE SPÉCIALE FSSS POUR PLONGEUR SPORTIF.



ASSURANCE SPÉCIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS

Depuis août 1996, la FSSS propose aux plongeurs sportifs une couverture complémentaire.

La couverture actuelle est donnée par Helsana et des conditions particulières établies en 2012 régissent cette « **assurance en cas d'accidents et de maladies résultant d'accidents de plongée** »

Ce contrat fournit des prestations très intéressantes :

- Somme de Fr. 100'000.- en cas d'invalidité (point 4a des CP).
- Somme de Fr. 50'000.- en cas de décès (4b)
- Somme de Fr. 500'000.- maximum en cas de perte de salaire, rente etc... (*indemnités journalières, prestations en capital et rentes en cas de réductions de prestations d'autres assurances*)

Valable dans le monde entier ces conditions particulières précisent que la couverture est octroyée « ... *en cas de défaut de couverture d'assurance ou en cas de réductions des prestations par d'autres assurances. Les prestations assurées sont donc toujours fournies après celles des assurances correspondantes auxquelles les personnes concernées ont souscrit.* »

Restrictions de couvertures

...

5.2 L'assureur renonce toutefois à des réductions ou refus de prestations d'assurance si un événement est dû à une négligence grave, à des dangers extraordinaires ou à une entreprise téméraire.



INDEX

A L'ETRANGER	16
A LA MAISON	15
ACCIDENT	19
ACCIDENT DE PLONGÉE	24
actes de dévouement	24
ACTIVITES DU CLUB	14
activités statutaires	14
administration du club	14
AI	23
AMBULATOIRE	20
ANALYSE APPROFONDIE	25, 26
arrêt de travail	26
art. 324 du code des obligations	23
ART.39 LAA et ART.50 OLAA	24
association	14
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	12
ASSURANCE DES OBJETS	15
ASSURANCE DES PERSONNES	19
assurance familiale	15
assurance LAA de l'employeur	20, 21
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	15
ASSURANCE SPECIALE PLONGEUR SPORTIFS DE LA FSSS	28
assurance transport	16
assurance vie	25, 26
AU CLUB	16
avant de partir	16
BALOISE ASSURANCES	25, 27
bijoux	16
caisson	21
CASCO VOYAGE	16
choses prêtées ou louées	14
CO	13
Code des Obligations	13
COMMUNE	22
conditions d'assurances maladie / accident avantageuses	27
conséquences financières	19
contrat de faveur	27
CONTRAT SPECIAL PLONGEUR	25, 27
DAN, Divers Alert Network	14
DANS LA VOITURE	16
dégâts d'eau	15
DEMI-PRIVE OU PRIVE	22
détérioration	16
EN DEHORS DE LA MAISON	15
EN VACANCES	16
EN VOYAGE	16



ENTREPRISE TEMERAIRE	24
étranger	16
fascicule "Médecine du travail"	24
formation extraordinairement bonne	24
Frais de séjour à l'hôpital	21
franchises plus importantes	16
HELSANA	27
Honoraires du médecin	20
hors du domicile	15
incendie	15
l'assurance RC défendra l'assuré	14
L'ENTREPRISE TEMERAIRE	24
LAMA	19
lésion corporelle	19
Loi sur l'Assurance Maladie et Accident	19
LPP (2ième pilier)	26
MALADIE	19
Maladies dues à des variations de la pression ambiante	24
matériel du plongeur	15
matériel photo	16
Médicaments	20
membres du comité	14
ménagère	20, 21
obligé d'interrompre son activité professionnelle	23
oubli	16
perte	16
Perte du salaire due à l'incapacité de travail	23
PLUS DE VERSEMENT	23
prestations en espèces	24
PRESTATIONS EN ESPECES PEUVENT ETRE REDUITES DE MOITIE	24
prétentions des membres	14
PRIVE	22
propre appartement	15
Qu'est-ce qu'un accident	19
Qu'est-ce qu'une maladie	19
QU'EST-CE QUI EST ASSURE	20
RC	12
RC du club	16
RC pour les plongeurs	14
rente AI	23, 24
rentes	25, 26
Rentes d'invalidités si la personne ne peut plus travailler	26
RESPONSABILITE CIVILE CAUSALE	12
responsabilité civile contractuelle	12
RESPONSABILITE CIVILE DU PLONGEUR	14
responsabilité civile extra-contractuelle	12
s'assurer individuellement	25, 26
salaire	23
sans ressources	25, 26



sauvetage 24
tous risques 16
travaille pas chez un patron 20, 21
travaille plus de 12 heures par semaine 20, 21
vol avec effraction 15
vol hors du domicile 15
vol simple 15
voyage à plusieurs 16

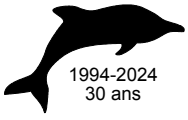


TABLEAU DES COUVERTURES POSSIBLES

	PLONGEUR	MONITEUR	CLUB/ECOLE
Responsabilité civile	avec licence FSSS Assurance DAN	avec coti CMAS.CH DAN	Assurance privée DAN
Protection juridique	avec licence FSSS	Assurance privée DAN	Assurance privée DAN
Matériel de plongée	Assurance ménage	Assurance ménage	Assurance com- merce
Compresseur	Assurance bris de machine	Assurance bris de machine	Assurance bris de machine
Frais médicaux, médicaments	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	
Hôpital, caisson	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes)	
Transports	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes) REGA	Caisse ou Assurance maladie/accident Employeur (LAA) A Complément accident DAN (sommes) REGA	
Perte de gain	Employeur (LAA) A Employeur CO M Assurance maladie Assurance vie	Employeur (LAA) A Employeur CO M Assu- rance maladie Assurance vie	
Invalidité, rentes	AI / Lois Assurance vie	AI / Lois Assurance vie	
Invalidité, capitaux	Complément accident DAN	Complément accident DAN	
Décès, somme	Assurance vie Complément accident DAN	Assurance vie Complément accident DAN	



PROCÉDURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES

(Texte de Laurent Girardin)

Personne ne souhaite être un jour confronté à ce genre d'événement. Pourtant aucun plongeur n'est à l'abri, pas même les plus expérimentés. Cette partie du cours n'entend pas aborder les aspects techniques du sauvetage en plongée, mais plutôt ce qui peut survenir au niveau des autorités et des procédures. Certaines attitudes peuvent empêcher que les dégâts soient encore plus importants au niveau physique, mais surtout au niveau psychologique.

EN ATTENDANT LES SECOURS

Dans toutes les circonstances pénibles, le rôle et l'attitude du moniteur responsable face à un groupe de plongeurs est primordiale. Cela permet à chacun d'être efficace, d'empêcher les débordements et d'apaiser tout le monde. Il faut être conscient que dans ces moments-là, la notion du temps est complètement perturbée.

Le plongeur a été secouru

Les circonstances ont imposé que l'on appelle les secours (SIS, REGA ou autres). L'attente commence. Le blessé a été mis sous oxygène ou en position adéquate, chacun peut avoir le sentiment que le maximum a été entrepris. Dans ces situations, les gens attendent toujours de pouvoir se reposer et compter sur une personne responsable.

- Suivre les consignes des centres de secours professionnels
- Se montrer calme et positif
- Encourager, rassurer
- Se montrer précis et déterminé
- Donner des tâches et des consignes précises à chacun dans les limites de leurs capacités et de leur état nerveux. Cela permettra à chacun de se sentir occupé durant l'attente et considéré. Il n'y a rien de pire que de se sentir inutile dans ces situations.

LE PLONGEUR N'A PAS REFAIT SURFACE

L'angoisse est considérablement multipliée dans ce cas. Les gens pourront passer de l'affolement à la prostration ou à la surexcitation. Dans tous les cas, certains pourront être amenés à tenter n'importe quoi en dépit du bon sens et se mettre en danger par la même occasion. La plupart du temps, les centres de secours demandent à ne rien tenter avant leur arrivée.

- Suivre les consignes des centres de secours professionnels
- L'attente peut être longue, en faire prendre conscience
- Tout en restant calme mais autoritaire, expliquer à chacun la nécessité de suivre les consignes
- Dans la mesure du possible, empêcher certains de faire des tentatives de sauvetage inconsidérées et de se mettre à leur tour en danger
- Si vous estimez que quelque chose peut être tenté, donnez des consignes très strictes et précises au niveau des paramètres à respecter



ARRIVÉE DES SECOURS

- Se mettre à leur disposition
- Donner un maximum d'informations lorsqu'ils le demandent

CONTACT AVEC LES AUTORITÉS (POLICE)

Il faut avoir en tête que leur mandat est sensiblement différent des sauveteurs. En cas d'accident grave, voire de mort d'homme, leur tâche est avant tout d'établir les circonstances du drame pour les besoins de l'enquête, et ceci à chaud pour récolter le maximum d'informations. Cependant, c'est aussi à ce moment-là que les sensibilités sont le plus exacerbées. Certains n'ont pas toujours la délicatesse et le tact voulu pour interroger les personnes concernées par le drame et leur attitude peut être mal perçue. Mais la plupart du temps, ce sont des professionnelles parfaitement formées pour faire face à des personnes traumatisées.

Si vous en avez l'occasion juste avant leur arrivée, expliquez à chacun ce qui va se passer et ce qu'on va attendre d'eux

Se mettre à disposition des autorités et leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin (importance d'avoir noté à l'avance tous les paramètres de la plongée et les coordonnées de la personne blessée ou disparue)

Ne pas rester sur les lieux du drame si ce n'est plus nécessaire

Laisser travailler les professionnels

Presque toujours, les autorités vont devoir séquestrer tout le matériel de l'accidenté et parfois même celui du partenaire pour les besoins de l'instruction.

LES PROFESSIONNELS ONT PRIS LE RELAIS

- Avertissez les proches. Même si les autorités le feront, il est toujours plus agréable d'être averti par des amis que par la police. C'est une épreuve pénible, mais vous ne le regretterez pas par la suite.
- Ne pas laisser une personne encore choquée rentrer toute seule. Restez avec lui ou accompagnez-le à la maison.
- Garder le groupe rassemblé si besoin est et ne pas censurer les émotions
- Ne jamais accabler quelqu'un s'il a fait une erreur et ne pas laisser le groupe le faire, essayez plutôt de le déculpabiliser et de souder le groupe



PLUSIEURS JOURS ONT PASSÉ

Si l'accident a trouvé une issue fatale, les sentiments et ressentiments peuvent rester longtemps présents, voire même s'amplifier avec le temps. Il est important de continuer à soutenir ces personnes.

Rassembler le groupe ou le club, pour exprimer et expliquer aux autres. Cela permettra de dédramatiser un peu, d'amenuiser les culpabilités mais aussi d'éviter le colportage des ragots. Avec votre autorité et votre compétence, vous pourrez expliquer que tout a été tenté et en partageant cette expérience, certaines erreurs pourront peut-être être évitées.

Encourager les personnes particulièrement marquées à plonger à nouveau pour leur redonner confiance.

L'ENQUÊTE

L'enquête devra, en dehors de toute sentimentalité, établir les circonstances de l'accident et les éventuelles responsabilités. En cas de mort d'homme, un juge d'instruction sera chargé du dossier et dirigera les investigations.

Une fois les faits établis, il nommera un expert, souvent un instructeur de la FSSS, pour soumettre et confronter les résultats de l'enquête pour savoir si des fautes, des négligences ou des imprudences auraient été commises.

POURSUITES PÉNALES OU CIVILES

POURSUITES PÉNALES

Si des responsabilités ont été établies à l'encontre d'une personne, cette dernière pourra être passible de poursuites pénales, c'est-à-dire d'une amende ou d'un emprisonnement en fonction du code pénale et de la gravité de la faute.

POURSUITES CIVILES

Même s'il n'y a pas véritablement de sanctions au niveau pénal, le fait d'être tenu pour responsable lors d'un accident va automatiquement entraîner des poursuites civiles.

Si une assurance doit couvrir des soins importants à un accidenté, voire lui assurer des pertes de gains ou même une rente pour invalidité, elle va se retourner contre la ou les personnes tenues pour responsable par les autorités. Les sommes engagées sont souvent astronomiques. En cas de mort d'homme, il peut être exigé des indemnités vis-à-vis des proches. Les conséquences au niveau civil sont souvent bien plus importantes et peuvent parfois devoir être assumées sur plusieurs années.



Mauro Zürcher



Né le 09.10.1954,
plonge depuis 1976.

SDI - TDI - FRTI Instructor Trainer

ERDI - PFI Instructor

CMAS M****

Plongeur professionnel, certification française

CAH,

classe 2b EQ/INPP-137/12-IIB

PADI MSDT

RAB.eV Instructor Trainer

ETDS Instructor Trainer

NAUI Instructor

Anime une école de plongée en eau douce, à la Neuveville, en Suisse, école active pour la formation de plongeurs et d'instructeurs SDI-TDI et pour la formation de plongeurs professionnels.

Formateur au sein du CREASSM, **Centre Romand d'Etudes en Archéologie Subaquatique et Sous-Marine** à Neuchâtel.

En tant que spécialiste de la plongée profonde, aux mélanges ou avec un recycleur, a plongé avec son équipe lors de records mondiaux pour assurer la sécurité des apnéistes profonds comme Roland Specker ou Umberto Pelizzari, Frédéric Buyle, Heimo Hanke etc...

A participé à plusieurs tournages de films, notamment au Mexique, dans les Cénotes du Yucatan, avec les requins marteaux de l'île Coco (Costa Rica) ou sur des épaves antiques de Méditerranée, en compagnie de Henri Delauze, le célèbre PDG de la Comex.

Contact :



MZ PLONGÉE

Mauro Zürcher
Diving Instructor Trainer

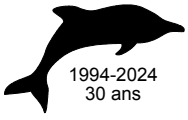
2520 La Neuveville

Suisse

Mobil +41 79 230 56 77

E-Mail mauro@mzplongee.ch

www.mzplongee.ch





EVALUATION DU COURS

Plongée et assurances

DATE _____

Donné par: _____

1) Quelle est votre impression générale ?

MAUVAISE

MOYENNE

BONNE

2) L'objectif du cours a-t-il été atteint ? NON PARTIELLEMENT OUI

POURQUOI ?

3) Qu'est ce qui vous a particulièrement

plu

ou

déplu

4) Que peut-on améliorer ?

REMARQUES/SUGGESTIONS (éventuellement nom et prénom)

